IOTC-2013-CoC10-IR01[F]
Reçu: 07 mars, 2013

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : *Australie* Date : 6 mars

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors* de sa quinzième session.

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

   L'Australie est signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), qui prévoit l'application du principe de précaution en tant que principe général de bonne gestion des pêcheries. Les pêcheries australiennes mettent en œuvre l'approche de précaution par le biais de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et de la Politique et directives du Commonwealth sur la stratégie relative aux pêcheries de capture de 2007.

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

   Cette résolution annule et remplace 98/02, sur laquelle l'Australie avait précédemment fait rapport. Cette résolution introduit des amendements, dont l'intégration de certaines données collectées dans le cadre du Programme régional d'observateurs de la CTOI, ainsi que les données de marquage conservées au Secrétariat. L'Australie respecte la Politique et les procédures de confidentialité des données.

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

   Comme il est indiqué dans le rapport national de l'Australie (tel que soumis au Secrétariat de la CTOI), il est une condition des concessions de pêche que les navires australiens autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI utilisent et soumettent des livres de pêche. Un jeu de données agrégées sur la base des exigences relatives aux données des livres de pêche figurant dans cette résolution est soumis à la CTOI chaque année.

   L'Australie impose aux opérateurs de fournir des données de prises et effort exactes et à jour et sur une base « coup-par-coup » pour la pêche des thons la senne et à la palangre. Les navires australiens pêchant les espèces gérées par la CTOI n'utilisent généralement pas la palangrotte, la traîne, les filets maillants ou la canne. Les livres de pêche consignent des informations sur les opérations telles que l'emplacement, l'heure, la méthode de pêche, les engins, les navires les captures et les prises accessoires pour chaque opération de pêche. Les exploitants sont tenus de fournir des informations sur toute modification concernant le navire et la configuration d'engin. Le programme de livres de pêche est géré par l'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA), et toutes les données sont conservées dans une base de données centrale. Des copies des livres de pêche peuvent être consultées sur le site Web de l'AFMA. Des essais utilisant la transmission électronique des livres de pêche sont actuellement en cours dans certaines pêcheries australiennes.

   Toutes les données scientifiques pertinentes ont été fournies à la CTOI avant le 30 juin 2012.

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (*Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des infromations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)

   Cette résolution annule et remplace 09/06, sur laquelle l'Australie a précédemment fait rapport. Comme cette Résolution a seulement levé l'ambiguïté concernant le statut de la tortue luth, la déclaration précédente de l'Australie reste valable, car les dispositions sur les prises accessoires de tortues de l'Australie ont toujours inclus les tortues luths.

   Les mesures actuelles mises en place par l'Australie sur la gestion et l'atténuation des prises accessoires et l'atténuation respectent les Lignes directrices de la FAO sur les tortues marines. Toutes les tortues marines rencontrées dans les eaux australiennes sont protégés par La loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité de 1999, avec un plan de restauration mis en œuvre en 2003. L'AFMA exige que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord en permanence au moins un coupe-fil et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la libération rapide des tortues capturées ou enchevêtrées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente résolution. En plus de la présence obligatoire de coupe-fil et de dégorgeoirs, une vidéo intitulée « Franchir la ligne : lignes directrices pour la manipulation des tortues marines à destination de l'industrie palangrière » a été produite pour sensibiliser l'industrie palangrière australienne aux méthodes de réduction des impacts de la pêche sur les populations de tortues. En ligne avec les fiches CTOI d'identification des tortues marines, elle montre comment amener à bord en toute sécurité des tortues et comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à récupérer puis comment les remettre dans l'eau.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

   L'Australie a interdit les transbordements en mer dans la Pêcherie occidentale de thons et de porte-épées (WTBF) et dans la Pêcherie occidentale de listao (WSF) par les navires battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI en 2011. Il n'y a pas eu de transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en 2012.

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

   En vigueur au 1er juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

   L'Australie n'a pas délivré à des navires étrangers de licence de pêche pour les espèces sous mandat de la CTOI. L'Australie a donc transmis un rapport vierge au Secrétariat.

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

   L'Australie élabore un Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) pour les pêcheries industrielles australiennes qui utilisent la senne. Le plan de gestion des DCP couvrira les aspects de l'enregistrement des DCP, leur déploiement, leur récupération, leur perte, leur remplacement, leur marquage, leur conception, leur construction, leur exploitation, leur entretien, et leur emplacement. Il couvrira également les zones fermées, l'atténuation et la réduction des prises accessoires, les prises et effort, le suivi de l'utilisation et de la mise en œuvre du plan, ainsi que la durée et la révision du plan. Des consultations initiales des parties prenantes concernant ce plan ont été entreprises. L'Australie prévoit de soumettre ce plan à la CTOI et de le mettre en œuvre le plan d'ici la fin de l'année 2013.

Le Plan de gestion des DCP de l'Australie respectera les lignes directrices énoncées à l'annexe 1 de la Résolution 12/08, et comprendra des initiatives ou des enquêtes pour étudier, et réduire autant que possible, les captures de juvéniles d'albacore et de patudo, ainsi que des espèces non-cibles associées à la pêche sur DCP.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

   Cette résolution annule et remplace 10/12, sur laquelle l'Australie avait précédemment fait rapport. Cette résolution a permis de réaliser des échantillonnages scientifiques des requins-renards retrouvés mort à la remontée. Les pêcheries industrielles australiennes n'ont déclaré aucune capture de requin-renard en 2012.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

    Les mesures de conservation et de gestion des pêches mises en œuvre actuellement par l'Australie répondent déjà à celles adoptées par la CTOI.

    L'Australie s'est engagée à soutenir la mise en œuvre des mesures adoptées par la Commission et par d'autres membres, en assumant notamment la présidence du Groupe de travail sur les mesures de conservation et de gestion. Ce groupe a entrepris d'examiner l'ensemble des résolutions et recommandations et d'éliminer les redondances et les incohérences.

    L'atelier sur les options de gestion, qui s'est tenu à Oman les 16 et 17 février 2013 a été dirigé par l'Australie dans le cadre de l'Unité d'appui à la pêche (FSU). L'atelier a porté sur les efforts de renforcement des capacités afin de maximiser la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion par les membres de la CTOI. L'Australie a fourni l'expertise technique pour discuter des meilleures pratiques en matière de mesures de conservation et de gestion à mettre en œuvre par les pêcheries.

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

    Cette résolution annule et remplace 09/02, au titre de laquelle l'Australie a déjà déclaré sa capacité historique conformément à la présente Résolution (15 janvier 2012). La déclaration précédente de l'Australie demeure valable. Cette résolution élargit l'application de la résolution 09/02 à une période additionnelle de deux ans. Conformément aux paragraphes 6 et 7 de la présente Résolution, l'Australie a présenté le Plan de gestion de la pêcherie occidentale de thons et de porte-épées en tant que plan de développement de la flotte de l'Australie. Le Plan de gestion de l'Australie met en évidence les totaux admissibles de capture que l'Australie a établis pour sa flotte de pêche nationale.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI* (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)

    Cette résolution annule et remplace 09/05, sur laquelle l'Australie a précédemment fait rapport. La déclaration précédente de l'Australie demeure valable. L'Australie interdit l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone économique exclusive australienne et en haute mer, dans les zones de compétence de toutes les ORGP dont l'Australie est membre, ainsi que dans la zone de conservation de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).

Cette résolution annule et remplace 10/01, sur laquelle l'Australie a précédemment fait rapport. L'Australie a mis en œuvre en 2011 des conditions d'autorisation interdisant la pêche par les navires australiens, au titre de la résolution.

Un SSN fonctionnel est obligatoire pour tous les navires de pêche du Commonwealth australien, y compris les navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA suit les données SSN pour s'assurer de la conformité avec la Résolution 10/01. Aucun navire battant pavillon australien n'est entré dans la zone de fermeture de la CTOI en 2012. Pour plus d'informations sur le SSN australien, veuillez vous référer à la réponse concernant la Résolution 06/03. La figure 1 (annexe 1) illustre l'empreinte SSN de toutes les activités des navires australiens qui ont activement pêché dans la zone de compétence de la CTOI en 2012.

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

L'approche australienne en matière de gestion des pêches vise à gérer la pêche sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. L'Australie répond aux exigences de la présente recommandation par le biais de lois, règlements et politiques, y compris la Loi sur la gestion des pêches de 1991 (FM Act), la Loi sur l'administration des pêches de 1991 (FA Act) et la Loi sur la protection de l'environnement et de la biodiversité de 1999 (EPBC Act), ainsi que de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. La gestion des pêcheries australiennes nécessite une compréhension de l'état biologique des stocks, de la situation économique des pêcheries et de l'état du milieu marin exploité par les pêcheries.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'Australie a fourni des rapports détaillés sur toutes les précédentes résolutions et recommandations adoptées par la CTOI.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation *(Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes)*

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

  Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

  L'Australie a déjà fait rapport sur la recommandation de la CTOI 01/06, relative au programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en place un programme de document statistique uniformisé pour répondre aux exigences de documents statistiques mises en place par la CTOI (résolution 03/03) et d'autres ORGP et marchés d'importation.

  L'Australie a soumis des données relatives à la présente résolution, le 22 août 2012.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

  Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

L'Australie a déjà fait rapport sur la recommandation de la CTOI 05/07 relative à un standard de gestion pour les thons. L'Australie prend des mesures pour répondre aux normes minimales de gestion pour tous les navires de pêche autorisés. La pêcherie est gérée en vertu d'un plan de gestion, déterminé en au titre de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. Le plan gère la pêcherie selon un régime de quotas. L'Australie surveille l'activité des navires par le biais d'un SSN, de registres de prises et effort et d'inspections au port et en mer (voir Résolution 06/03).

Les navires australiens sont tenus de consigner un rapport quotidien de toutes les captures dans un livre de pêche AFMA et l'Australie a fixé un objectif minimum de couverture par des observateurs scientifiques de cinq pour cent. Toutes les données de captures doivent être vérifiées par un réceptionnaire de poisson licencié, en remplissant une Déclaration AFMA d'écoulement des captures. Des audits sur papier peuvent être utilisés pour vérifier la conformité avec les exigences.

Les navires battant pavillon australien et pêchant le thon et les espèces apparentées ne sont pas autorisés à transborder en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

  Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible,

afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution de la CTOI 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. L'Australie a mis en place des conditions d'autorisation de pêche visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer, conformes aux – et dépassant-même les– exigences minimales prescrites par la Résolution 10/06.

Il est obligatoire pour les détenteurs australiens de permis de pêche à la palangre d'avoir à bord et d'utiliser des tori lines (lignes à banderoles). Les spécification de conception pour les tori lines sont conformes aux meilleures pratiques mondiales. Tous les opérateurs de palangres pêchant au sud de 25ºS sont tenus de déployer des tori lines, d'utiliser des appâts non congelés, et d'utiliser un système de lestage de ligne. En outre, tous les opérateurs palangriers ont interdiction de rejeter des viscères lors du filage et du virage des palangres, sauf cas exceptionnel.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

  Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation…).

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution de la CTOI 10/10 concernant les mesures commerciales. Les débarquements de produits de la pêche en Australie par des navires battant pavillon étranger sont interdits, sauf autorisation ministérielle préalable. Aucune autorisation n'a été accordée en 2012. Aucun transbordement n'a été effectué par des navires australiens dans la zone de compétence de la CTOI en 2012.

L'Australie a déclaré ses importations de thon au Secrétariat. Les importations en Australie de thon frais sont mineures, avec seulement 378 tonnes importées en 2012, apportées en Australie par navires porte-conteneurs et fret aérien réfrigéré. Comme requis par l'article 1 de la résolution, l'Australie fournit actuellement autant d'informations que possible sur les produits importés et les navires associés. Il y a un certain nombre de jeux de données que l'Australie ne collecte pas actuellement.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

  Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution de la CTOI 11/04, concernant un programme régional d'observateurs. L'Australie fournit des informations sur la couverture d'observateurs, y compris le nombre de navires suivis et les taux de couverture par type d'engin. L'Australie a placé des observateurs à bord des navires dans les pêcheries occidentale et orientale de thons et de porte-épées depuis 2003 et vise à atteindre cinq pour cent de couverture d'observateurs chaque année. L'Australie vise à atteindre sept jours par an de couverture par les observateurs en haute mer, ce qui équivaut à environ trois marées par an.

Durant l'année civile 2011, environ 0,66 millions d'hameçons ont été déployés par des bateaux australiens dans la zone de la CTOI, dont 17,2% ont été observés. Dans la pêcherie de thon rouge du sud, 13,9% des captures ont été observés. Ces données ont été déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Il n'y a eu aucun effort dans la pêcherie de listao par des bateaux australiens.